



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2017-031

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

# Sommaire

## **07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche**

07-2017-03-27-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP relative au captage "Faure", sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (3 pages)	Page 4
07-2017-03-27-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP relative au captage "Issartoux", sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (3 pages)	Page 8
07-2017-03-17-004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP relative au captage "Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD. (3 pages)	Page 12
07-2017-03-20-003 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE (3 pages)	Page 16

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2017-03-08-004 - APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 » et exploitée par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 sur la commune de Le Plagnal (7 pages)	Page 20
07-2017-03-22-004 - APC portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas (3 pages)	Page 28
07-2017-03-27-002 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages)	Page 32
07-2017-03-21-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame ALYRE Lucie (2 pages)	Page 35
07-2017-03-10-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (5 pages)	Page 38

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2017-03-22-005 - AP auto défrichement_GOURCILLAU_LABASTIDE DE VIRAC (3 pages)	Page 44
07-2017-03-23-001 - AP auto défrichement_LA BORIE_ LES VANS (3 pages)	Page 48
07-2017-03-23-005 - AP autorisation défrichement Ciments LAFARGE_LE TEIL et VIVIERS (4 pages)	Page 52
07-2017-03-22-001 - AP Camping municipal ORGNAC L'AVEN (3 pages)	Page 57
07-2017-03-21-029 - AP destruction Sangliers VAGNAS (2 pages)	Page 61
07-2017-03-23-004 - Arrêté Préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de St Péray (2 pages)	Page 64

07-2017-03-21-002 - Arrêté préfectoral accordant à la commune de LABLACHERE une dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour implanter une station de traitement des eaux usées à moins de 100 m du hameau de Bériasson (3 pages)	Page 67
07-2017-03-20-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Boyon et de ses affluents par le SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR sur les communes de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre, St Fortunat. (12 pages)	Page 71
07-2017-03-23-003 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges (2 pages)	Page 84
07-2017-03-21-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement non collectif situé sur la commune de VILLENEUVE DE BERG au lieu dit "Forcemâle" ; Camping «Le Pommier» (9 pages)	Page 87
07-2017-03-22-002 - DECISION AE AF GAEC de CHALENDON (2 pages)	Page 97
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche</b>	
07-2017-03-21-043 - Arrêté cessibilité Cme d'UCEL aire de retournement (3 pages)	Page 100
07-2017-03-21-044 - Arrêté cessibilité DIR massif central lit d'arrêt d'urgence RN102 (2 pages)	Page 104
07-2017-03-21-005 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) (2 pages)	Page 107
07-2017-03-22-006 - Commission départementale de recensement des votes de l'élection présidentielle (2 pages)	Page 110

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-03-27-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à la DUP relative au captage "Faure",  
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Faure", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE- DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Faure", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études NALDEO et daté de Mai 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000022/69 en date du 8 février 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Faure", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE du 15 mai au 2 juin 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 14h-19h / Mercredi : 9h-12h / Vendredi : 9h-12h / Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Dossier Enquête Publique captage Faure à ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE :

- le lundi 15 mai 2017, de 15h à 18h,
- le vendredi 2 juin 2017, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 mars 2017  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ardèche

07-2017-03-27-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à la DUP relative au captage  
"Issartoux", sur la commune de  
**SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE**





## PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Issartoux", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE- DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Issartoux", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études NALDEO et daté de Mai 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000022/69 en date du 8 février 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Issartoux", situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE du 15 mai au 2 juin 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 14h-19h / Mercredi : 9h-12h / Vendredi : 9h-12h / Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Dossier Enquête Publique captage Faure à ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE :

- le lundi 15 mai 2017, de 15h à 18h,
- le vendredi 2 juin 2017, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 mars 2017  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-03-17-004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête  
publique préalable à la DUP relative au captage  
"Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET  
RIEUTORD.



## PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Loire (S.I.H.V.L.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Mai 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000042/69 en date du 22 février 2017 désignant M. Bernard FONTANILLE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'USCLADES-ET-RIEUTORD et pour le compte du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de la Loire (S.I.H.V.L.) ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'USCLADES ET RIEUTORD.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'USCLADES ET RIEUTORD,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'USCLADES ET RIEUTORD du 18 avril au 2 mai 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'USCLADES ET RIEUTORD sont les suivantes :

Mardi – Vendredi : 10h-12h / 14h-16h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'USCLADES ET RIEUTORD. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captagelamblard@gmail.com](mailto:captagelamblard@gmail.com) avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Enquête publique captage Lamblard à USCLADES ET RIEUTORD ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'USCLADES ET RIEUTORD :

- le mardi 18 avril 2017, de 10h à 12h,

- le vendredi 28 avril 2017, de 14h à 16h,

- le mardi 2 mai 2017, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Bernard FONTANILLE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'USCLADES ET RIEUTORD, le président du Syndicat de la Haute Vallée de la Loire et M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 mars 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-03-20-003

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique  
préalable à la DUP du captage "Fournier", situé sur la  
commune de MEYSSE





PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études NALDEO et daté d'Avril 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000043/69 en date du 23 février 2017 désignant M. Alain LAMBLARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de MEYSSE et ROCHEMAURE, et pour le compte du Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique  
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de MEYSSE, le périmètre de protection éloignée impacte la commune de MEYSSE et ROCHEMAURE.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de MEYSSE et ROCHEMAURE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de MEYSSE et ROCHEMAURE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de MEYSSE du 10 au 25 avril 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de ROCHEMAURE durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de MEYSSE sont les suivantes :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h ; Samedi : 9h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie de ROCHEMAURE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi : 8h30-12h / 13h30-18h ; Jeudi : 8h30-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de MEYSSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquetecaptagemeysse@siop07.fr](mailto:enquetecaptagemeysse@siop07.fr) avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Dossier enquête publique captage Fournier à Meysse ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de MEYSSE :

- le lundi 10 avril 2017, de 8h30 à 11h30,
- le mardi 25 avril 2017, de 9h à 12h

Et en mairie de ROCHEMAURE :

- le mercredi 19 avril 2017, de 15h à 18h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Alain LAMBLARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de MEYSSE et ROCHEMAURE, le président du Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre et M. Alain LAMBLARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 mars 2017

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-03-08-004

APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichage et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 » et exploitée par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 sur la commune de Le Plagnal

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 » et exploitée par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 sur la commune de Le Plagnal**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC007 175 09 D0003 et n°PC007 175 09 D0003 - M01 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 26 juillet 2011 et du 15 septembre 2015 autorisant la société EDF-EN France à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du plateau ardéchois - Le Plagnal équipé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de Le Plagnal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-200-0006 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EDF-EN France en date du 19 juillet 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société EDF-EN France au profit de la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 en date du 05 janvier 2017 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 janvier 2017 ;

VU le rapport du 06 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à Coeur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 78,33 mètres Puissance totale installée : 7,05 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
11	728.695	1964.991	Le Plagnal	Plot de la saume	AM42
12	728.941	1965.106	Le Plagnal	Plot de la saume	AM43
13	729.241	1965.255	Le Plagnal	Plot de la saume	AM44

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 148\,468,53 \text{ Euros}$$

**Avec Index<sub>n</sub> = 658,68 (indice TP01 base 100 de décembre 2015) publié par l'INSEE et Index<sub>0</sub> = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).**

**TVA = 0,2 et TVA<sub>0</sub> = 0,196**

#### Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C<sub>u</sub> est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

### **Article 5.3 : Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 : Protection de la faune et de la flore**

Un suivi annuel des impacts sur les chiroptères sera mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de 3 ans à compter de l'entrée en service du parc.

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse et migratoire sera réalisé par l'exploitant sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en service des aérogénérateurs.

Les résultats de ces suivis seront communiqués annuellement à la direction départementale des Territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

### **Article 7 : Suivi acoustique des éoliennes**

Des relevés sonores seront réalisés à la mise en service des aérogénérateurs et durant la première année d'exploitation. Ces relevés seront transmis à la préfecture de l'Ardèche.

### **Article 8 : Protection de la ressource en eau**

Les sources situées à proximité des aérogénérateurs feront l'objet d'analyses physico-chimique avant et après les travaux. Ces analyses seront transmises à la préfecture de l'Ardèche.

**Article 9 :** Avant le début des travaux, l'exploitant devra solliciter l'accord de la direction de l'aviation civile pour la mise en place des grues.



## **Article 10 : Couleur, Balisage**

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

**Article 11 :** La direction régionale des affaires culturelles ayant prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations en application des dispositions de l'article L.425-12 du code de l'urbanisme.

## **Article 12 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre**

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

### **Article 12-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales**

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

## **Article 13 : Sécurité Incendie**

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m<sup>3</sup> sera installée et maintenue en permanence en service par le demandeur à proximité du site d'installation des éoliennes constitué des Parcs éoliens de la Montagne Ardéchoise Sud 2 et Sud 3, c'est-à-dire à moins de 200 m de celui-ci. L'emplacement de la réserve d'eau sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur des terrains dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 10 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Plagnal et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Le Plagnal pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Le Plagnal fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 3 dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

#### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Madame le maire de Le Plagnal et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Plagnal.

A Privas, le 8 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-03-22-004

APC portant changement d'exploitant de la carrière sise au  
lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL LES CARRIERES D'ALISSAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitées par la société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS sur le territoire de la commune d'Alissas ;

**VU** la demande en date du 30 janvier 2017, par laquelle la société CMCA sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour la carrière susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant de l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 bénéficie à la société CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE ;

**CONSIDÉRANT** que la société CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE a changé de dénomination sociale à compter du 30 décembre 2016 pour devenir CMCA ;

**CONSIDÉRANT** que la société CMCA possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société CMCA, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 Lyon, est autorisée à se substituer à la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires située sur la commune d'Alissas, au lieu-dit « La Guérite », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Alissas pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CMCA.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 est abrogé.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire d'Alissas et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Alissas, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-03-27-002

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal  
introduit illégalement sur le territoire français

*AP Frangel-Burger*



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé-Protection Animales et Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL n° de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

**VU** le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaires régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET ;

**VU** les informations apportées par le Docteur Marylise VINSON, par mail du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Ardèche.

### **ARRETE**

**Article 1** : La chienne LILY, née le 15 avril 2012, croisée Jack Russel/Cavalier King Charles, identifiée par puce électronique n° 972273000297903, importée de Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2017, appartenant à Madame FRANGEL-BURGER Nathalie demeurant Le Fontaniol 07140 MALARCE sur la THINES, non vaccinée contre la rage, est placée sous la surveillance du Docteur Marylise VINSON, clinique vétérinaire 07260 ROSIERES, vétérinaire sanitaire ; elle est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage.

**Article 2** : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée,
2. La présentation de cette chienne au vétérinaire sanitaire six mois après son introduction en France à l'issue de la période de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec transmission du rapport de visite à la DDCSPP de l'Ardèche,
3. L'interdiction de cession à titre gracieux ou onéreux,

4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores,
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence,
6. L'obligation d'être tenue en laisse et muselée ou enfermée dans une cage lors de ses sorties,
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la DDCSPP de l'Ardèche,
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire de l'animal ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la DDCSPP de l'Ardèche,
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné,
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé au laboratoire agréé, sous la responsabilité de la DDCSPP de l'Ardèche.
11. Le signalement de la disparition de l'animal à la DDCSPP de l'Ardèche.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

**Article 3** : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural.

**Article 4** : Selon l'article L.228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15000 € d'amende, le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** : Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le DDCSPP de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Malarce-sur-la-Thines et le Docteur Marylise Vinson désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 mars 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Par subdélégation,  
Le chef du service surveillance de l'animal et environnement  
Signé  
Dr Stéphane KLOTZ

**07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

**07-2017-03-21-003**

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame ALYRE Lucie**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame ALYRE Lucie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-130-12 du 10 mai 2007 désignant un vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame ALYRE Lucie domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Olivier – Quartier Lansas – RN 102 – 07170 VILLENEUVE DE BERG ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame ALYRE Lucie pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que Madame ALYRE Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° ARR-2007-130-12 du 10 mai 2007 est abrogé.

**Article 2 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame ALYRE Lucie administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Olivier – Quartier Lansas – RN 102 – 07170 VILLENEUVE DE BERG.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 4 :** Madame ALYRE Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Madame ALYRE Lucie pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 21/03/2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales – environnement  
signé  
Stéphane KLOTZ

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-03-10-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage  
d'agrément

*APSausvaLaurence2017-RAA*



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 6 décembre 2016 par Madame SAUSSAC Laurence demeurant 20bis av. du Dr Lagarde 07600 VALS LES BAINS ;

**SUR** proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

Article 1er : Madame SAUSSAC Laurence est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé quartier 20bis av. du Dr Lagarde 07600 VALS LES BAINS :

- Une buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Sous-Préfète de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de Vals les Bains, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

La responsable de l'unité environnement

Anne-Marie REME





## PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

#### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables. L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

#### **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux. Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage. Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes. Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation. Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties. Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

#### **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

## **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-22-005

AP auto défrichement\_GOURCILLAU\_LABASTIDE DE  
VIRAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GOURCILLAU Eric sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1897 reçu complet le 17 mars 2017 et présenté par M. GOURCILLAU Eric, dont l'adresse est : 310 Chemin Le Chambon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3208 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,3208 ha de bois situés à LABASTIDE DE VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
LABASTIDE DE VIRAC	D	322	0,1609	0,1609
LABASTIDE DE VIRAC	D	324	0,1599	0,1599

**Article 2** – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3208 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1186 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

**Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-23-001

AP auto défrichement\_LA BORIE\_ LES VANS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LA BORIE sur la commune de LES VANS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1898 reçu complet le 23 mars 2017 et présenté par LA BORIE, dont l'adresse est : LA BORIE M. TRAINEAU François LA BORIE BRAHIC 07140 LES VANS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2705 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES VANS (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2705 ha de bois situés à LES VANS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface autorisée (ha)</b>
LES VANS	043D	56	0,3630	0,2705

**Article 2** – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2705 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

**Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-23-005

AP autorisation défrichement Ciments LAFARGE\_LE  
TEIL et VIVIERS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LAFARGE Ciments sur les communes de LE TEIL et VIVIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2017 conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/23122016/49 du 23 décembre 2016,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 février 2017,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1821 enregistré le 3 août 2016, déclaré complet le 14 octobre 2016 et présenté par LAFARGE Ciments représenté par M. Thomas DE CHARETTE dont l'adresse est : 1 Chemin de Grégoire 69570 DARDILLY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 23 ha 41 a 19 ca de bois situés sur le territoire des communes de LE TEIL et VIVIERS (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 23 ha 41 a 19 ca de parcelles de bois situées à LE TEIL et VIVIERS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LETEIL	E	152	10,1225	1,2480
LETEIL	E	156	2,5375	0,8852
LETEIL	E	157	1,9200	1,5176
LETEIL	E	158	2,2800	2,2119
LETEIL	E	159	4,2150	0,3242
LETEIL	E	160	2,2825	2,0046
LETEIL	E	211	5,1050	0,3009
LETEIL	E	212	9,9725	8,8114
LETEIL	E	213	2,3200	0,6030
LETEIL	E	345	2,9995	0,3089
LETEIL	E	353	1,5314	1,3842
VIVIERS	B	2	5,7840	3,6472
VIVIERS	B	3	9,4880	0,0597
VIVIERS	B	139	0,1802	0,1051

### **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation et de l'extension d'une carrière existante.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 23,4119 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 86624 € (23,4119 ha x 3700 €). A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

#### **Article 4 –Echéancier**

Les travaux de défrichement seront réalisés conformément à l'échéancier ci-après.

Celui-ci comprend six phases de travaux de défrichement conformément au plan annexé à la présente autorisation :

- une première phase qui débutera après la notification de la présente décision et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2022,
- une deuxième phase qui débutera le 23 mars 2022 et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2027,
- une troisième phase qui débutera le 23 mars 2027 et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2032,
- une quatrième phase qui débutera le 23 mars 2032 et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2037,
- une cinquième phase qui débutera le 23 mars 2037 et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2042.
- une sixième phase qui débutera le 23 mars 2042 et s'achèvera 5 ans après soit le 22 mars 2047

#### Echéancier

<b>Commune</b>	<b>section</b>	<b>Numéros de parcelle</b>	<b>Surface à défricher (ha)</b>	<b>échéances</b>
LE TEIL	E	158-159-160-212-353	5,3819	2022
LE TEIL	E	158-159-160-211-212-353	5,1687	2027
VIVIERS	B	2-139		
LE TEIL	E	152-156-157-158-159-160-211-212-213	5,1827	2032
VIVIERS	B	2		
LE TEIL	E	211-212	1,5645	2037
VIVIERS	B	2		
LE TEIL	E	152-157-158-160-212-213	2,5539	2042
VIVIERS	B	2-3		
LE TEIL	E	152-156-157-160-213-345	3,5602	2047

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- aux mairies de LE TEIL et VIVIERS, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

### **Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et les maires des communes de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-22-001

AP Camping municipal ORGNAC L'AVEN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

Pôle Nature  
Unité Forêt

### **ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU la demande en date du 10/03/2017 présentée par la commune d'ORGNAC L'AVEN propriétaire du camping municipal à ORGNAC L'AVEN ;

VU l'avis favorable émis par monsieur le maire d'ORGNAC L'AVEN le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 15/03/2017 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 17/03/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, la commune d'ORGNAC L'AVEN propriétaire du camping municipal situé sur la commune d'ORGNAC L'AVEN est autorisée, de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 1 foyer spécialement aménagé à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;
- assurer la stabilité du barbecue par ancrage ou scellement au sol;
- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 ml autour du barbecue par épandage de gravier ou de sable et par élimination de toute végétation notamment par déplacement des lauriers situés sur l'emplacement de l'équipement ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) du barbecue un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage de 15 ml ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 ml de l'équipement et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe le foyer ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité de l'installation le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée par l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** - La sous-préfète de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire d'ORGNAC L'AVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-21-029

AP destruction Sangliers VAGNAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de VAGNAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VAGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VAGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VAGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VAGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de VAGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 mars au 24 avril 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VAGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de VAGNAS.

Privas, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-23-004

Arrêté Préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi  
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour  
la commune de St Péray





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service ingénierie et habitat

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité**  
**et au Renouvellement Urbains pour la commune de Saint-Péray**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Saint-Péray le 6 février 2017 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

***ARRETE***

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Péray à **34 913,45 €**.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2017.

**Article 3 :**

Le montant de ce prélèvement sera affecté à l'EPORA, établissement public foncier d'État, en application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 23 mars 2016

Le Préfet

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-21-002

Arrêté préfectoral accordant à la commune de  
LABLACHERE une dérogation à l'article 6 de l'arrêté  
ministériel du 21 juillet 2015  
pour implanter une station de traitement des eaux usées à  
moins de 100 m du hameau de Bériasson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-**

**Accordant à la commune de LABLACHERE  
une dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015  
pour implanter une station de traitement des eaux usées  
à moins de 100 m du hameau de Bériasson**

-----  
**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 du portant subdélégation de signature,

**Vu** le dossier de conception réalisé au titre de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, concernant la création d'une installation d'assainissement collectif destinée à traiter une charge nominale de 4,8 kg DBO<sub>5</sub>/j (80 Equivalents Habitants), présenté par la commune de LABLACHERE ;

**Considérant** l'Art. 6 - Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées -de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité qui prévoit qu'il est possible de déroger à la règle des 100 mètres (distance minimale entre une station de traitement des eaux usées et les premières habitations) ;

**Considérant** que le projet d'installation d'assainissement collectif destiné à traiter les eaux usées du hameau de Bériasson est implantée 42 m de la 1<sup>er</sup> habitation ;

**Considérant** les justifications et les dispositions préventives présentées dans le dossier de conception en matière de maîtrise des nuisances sonores, olfactives et sanitaires démontrant l'absence d'incidence ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### Titre 1 – OBJET

#### **Article 1 : Dérogation**

Il est accordé une dérogation à la commune de LABLACHERE pour implanter au lieu dit Bériasson (parcelle 518, section OC) une installation d'assainissement de 4,8 kg DBO5/j destinée à traiter les eaux usées du hameau de Bériasson. Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement : X : 797883 Y : 635841.

#### **Article 2 : Prescriptions liées à la conception et l'exploitation de l'installation d'assainissement collectif**

La commune de LABLACHERE doit se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et notamment aux prescriptions suivantes :

- le système de traitement est entièrement clôt ;
- toutes dispositions sont prises pour empêcher le développement de gîtes à moustiques et la maîtrise des nuisances sonores ou olfactives ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance sont assurés régulièrement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Ils sont réalisés conformément au guide d'utilisateur du dispositif de traitement. Les actes sont consignés dans le cahier de vie prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### Titre 2 – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de conception sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage par courrier.

Une copie du présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage par la commune de LABLACHERE pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de LABLACHERE et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du conseil départemental de l'Ardèche, au directeur de l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse, à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 21 mars 2017  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-20-004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de  
restauration  
et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Boyon  
et de ses affluents par le  
SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR sur les communes  
de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre, St  
Fortunat.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-**

**Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
et d'entretien de la végétation des berges et du lit  
du Boyon et de ses affluents**

**SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR**  
**Communes de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre,  
St Fortunat.**

**Dossier n° 07-2016-00153**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 26 octobre 2016,

**CONSIDERANT** les motifs de décision établis par le service instructeur,

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du Boyon et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

**CONSIDERANT** que la rivière Boyon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 14 février 2017 au 06 mars 2017 inclus,

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,



## **ARRETE**

### **Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la rivière Boyon et de ses affluents sur les communes de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre, St Fortunat sur Eyrieux, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

Les travaux portant sur 4746 ml de berges de rivière et d'un montant estimé de 11 254,32 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 3 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- la restauration initiale : travaux sur végétation et bois mort destinés à obtenir ou à retrouver une situation souhaitée ; (débroussaillage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- le maintien fonctionnel : travaux d'entretien sur végétation et bois mort destinés à maintenir l'état de bon fonctionnement des écoulements ;

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;

- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 72 08 14 63 ) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

#### **Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,  
Les maires des communes de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre, St Fortunat sur Eyrieux.

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Pranles, St Vincent de Durfort, St Cierge la Serre, St Fortunat sur Eyrieux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 20 mars 2017  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Marie-Paul CLAUDON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-  
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
et d'entretien de la végétation des berges et du lit  
du Boyon et de ses affluents**

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
AD 230	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	MOULIN VIEUX
AD 231	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	MOULIN VIEUX
AD 232	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	MOULIN VIEUX
AD 233	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	MOULIN VIEUX
AD 234	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	TERRE ROUGE
AD 239	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	TERRE ROUGE
AD 240	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	TERRE ROUGE
AD 241	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	TERRE ROUGE
AD 242	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	TERRE ROUGE
AD 296	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES CHIROUZES
AD 297	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES CHIROUZES
AD 298	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES CHIROUZES
AD 299	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES CHIROUZES
AD 300	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES CHIROUZES
AD 333	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES BOISSIERES
AD 338	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES BOISSIERES
AD 339	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 340	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 354	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 355	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 363	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 364	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 365	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE RANC
AD 379	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AD 382	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AD 383	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AD 384	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	VIGNOUX
AD 486	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES BOISSIERES
AD 487	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES BOISSIERES
AD 488	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LES BOISSIERES
AD 525	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
AD 526	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AD 527	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AD 528	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	L AUCHE
AE 210	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 211	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 217	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 218	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 219	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 222	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 223	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHANTE GRENOUILLE
AE 249	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 255	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 256	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 257	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 258	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 259	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 260	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 277	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP FLEURI
AE 290	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP TERREAU
AE 291	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP TERREAU
AE 292	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP TERREAU
AE 293	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP TERREAU
AE 294	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMP TERREAU
AE 314	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AE 315	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BOIS DE BADEL
AH 229	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 230	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 232	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 233	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 234	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 235	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 236	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 238	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 245	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON
AH 250	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LE CHAMBON

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
AH 252	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 254	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 255	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 256	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 257	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 258	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 259	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 267	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 268	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 269	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 274	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 275	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 276	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 387	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA REVEILLE
AH 388	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA REVEILLE
AH 411	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 412	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 418	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 419	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 420	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 424	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 429	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 453	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 454	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 455	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 456	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 457	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 548	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 550	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 551	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 554	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 558	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 560	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 565	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE
AH 566	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	LA MOTTE

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
AH 567	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 600	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 601	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	PLAINE DE BOYON
AH 623	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	BON APPETIT
AH 641	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 650	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 652	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 658	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
AH 659	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	CHAMBOURALAS
D 10	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALPAS
D 11	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALPAS
D 112	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	SAUT DE L ANE
D 12	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	L AUZERA
D 120	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	SERRE BOYON
D 121	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	SERRE BOYON
D 122	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA MOLLE
D 127	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA MOLLE
D 129	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA BUSELA
D 13	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	L AUZERA
D 130	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA BUSELA
D 131	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA BUSELA
D 132	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LA BUSELA
D 140	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LES SAGNES
D 141	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LES SAGNES
D 142	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE SUD
D 148	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE SUD
D 16	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	L AUZERA
D 164	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE SUD
E 581	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 582	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 583	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 584	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 585	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 586	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 596	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
E 597	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 598	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 599	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	LE TRAVERS
E 622	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 623	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 629	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 630	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 631	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 632	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	JARDINON
E 637	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MONERONS
E 638	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MONERONS
E 640	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MONERONS
E 641	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MONERONS
E 694	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE NORD
E 700	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE NORD
E 701	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE NORD
E 702	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE NORD
E 728	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	MALANDINE NORD
K 245	PRANLES	PONT DE BOYON
K 246	PRANLES	PONT DE BOYON
K 253	PRANLES	PONT DE BOYON
K 262	PRANLES	PONT DE BOYON
K 266	PRANLES	PONT DE BOYON
K 314	PRANLES	BOYON
K 316	PRANLES	BOYON
K 317	PRANLES	BOYON
K 323	PRANLES	BOYON
K 324	PRANLES	SAGNOLE
K 338	PRANLES	LA SELVE
K 340	PRANLES	LA SELVE
K 350	PRANLES	BOYON
K 359	PRANLES	BOYON
K 378	PRANLES	PONT DE BOYON
K 379	PRANLES	PONT DE BOYON
K 380	PRANLES	PONT DE BOYON



<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
K 381	PRANLES	PONT DE BOYON
K 406	PRANLES	BOYON
K 408	PRANLES	BOYON
K 431	PRANLES	PONT DE BOYON
K 457	PRANLES	BOYON
K 458	PRANLES	BOYON
K 459	PRANLES	BOYON
K 465	PRANLES	BOYON
K 467	PRANLES	BOYON
K 471	PRANLES	BOYON
K 473	PRANLES	BOYON
K 477	PRANLES	BOYON
K 479	PRANLES	BOYON
K 490	PRANLES	LA SELVE
L 53	PRANLES	BOYON
L 54	PRANLES	BOYON
L 59	PRANLES	BOYON
L 60	PRANLES	BOYON
L 61	PRANLES	BOYON
L 63	PRANLES	BOYON
M 102	PRANLES	MARNARES
M 105	PRANLES	MARNARES
M 106	PRANLES	MARNARES
M 107	PRANLES	MARNARES
M 108	PRANLES	MARNARES
M 116	PRANLES	MARNARES
M 13	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 136	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 138	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 153	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 155	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 161	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 18	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 183	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 185	PRANLES	LA GRANDE TERRE

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
M 191	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 193	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 204	PRANLES	MARNARES
M 208	PRANLES	MARNARES
M 4	PRANLES	LE MAS DE BOYON
M 47	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 48	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 60	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 605	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	CARON
M 61	PRANLES	LA GRANDE TERRE
M 697	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	CARON
M 698	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	CARON
M 88	PRANLES	MARNARES
M 92	PRANLES	MARNARES
M 94	PRANLES	MARNARES
N 304	PRANLES	LES AIRES
N 41	PRANLES	LES AIRES
N 63	PRANLES	LES AIRES
N 64	PRANLES	LES AIRES
R 123	PRANLES	LAFARGE
R 124	PRANLES	LAFARGE
R 125	PRANLES	LAFARGE
R 126	PRANLES	LAFARGE
R 127	PRANLES	LAFARGE
R 130	PRANLES	CHANTE CIGALE
R 132	PRANLES	CHANTE CIGALE
R 182	PRANLES	LADREYT DE LA SELVE
R 185	PRANLES	LADREYT DE LA SELVE
R 186	PRANLES	COGNAC
R 194	PRANLES	COGNAC
R 195	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY
R 196	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY
R 197	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY
R 198	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY
R 200	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
R 201	PRANLES	LE MOULIN DE MANDY
R 202	PRANLES	SUR MANDY
R 303	PRANLES	COGNAC
R 304	PRANLES	COGNAC
R 327	PRANLES	COGNAC
S 246	PRANLES	CHARBONNIER
S 247	PRANLES	CHARBONNIER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-23-003

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi  
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour  
la commune de Guilhaud-Granges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service ingénierie et habitat

### **ARRETE PREFECTORAL n° mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilherand-Granges**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Guilherand-Granges le 6 février 2017 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Guilherand-Granges le 16 février 2017 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ***ARRETE***

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Guilherand-Granges à **0 €**

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 23 mars 2016

Le Préfet

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-21-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration  
relatives au système d'assainissement non collectif situé  
sur la commune de VILLENEUVE DE BERG au lieu dit  
"Forcemâle" ; Camping «Le Pommier»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle eau

## ARRETE PREFECTORAL N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives au système d'assainissement non collectif  
situé sur la commune de VILLENEUVE DE BERG au lieu dit «Forcemâle»**

-----  
**Camping «Le Pommier»  
Sociétés SAS Camping Le Pommier et SCI Le Pommier**

**Dossier n°07-2017-00019**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 du portant subdélégation de signature,



**CONSIDERANT** les arrêtés de prescriptions spécifiques du 7 juin 2010 et du 21 mars 2013 délivrés à monsieur VAN LEEUWEN relatifs aux conditions d'exploitation du système d'assainissement du camping «Le Pommier» situé sur la commune de Villeneuve de Berg au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** le changement de nom du maître d'ouvrage et le changement de représentant légal,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier le 23/02/2017 et par courriel le 10/03/2017, pour avis, a Monsieur Thierry BOUCHARD Président du directoire de la société GROUPE GB, domiciliée à Le Pergolèse 1155 avenue dei Reganeu 83150 Bandol, et représentant légal des sociétés SAS Camping Le Pommier et SCI Le Pommier dont le siège est situé au lieu-dit Le Pommier 07170 Villeneuve de Berg,

**CONSIDERANT** les réponses par courriels du déclarant en date des 02, 09 et 10 mars 2017, suite à l'avis sollicité,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité qui remplace l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 juin 2010 n° 2010-158-8 et l'arrêté modificatif du 21 mars 2013 n° 2013-080-007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration du camping « le Pommier ».

**Article 2** : La maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration du camping Le Pommier est assumée par les sociétés SAS Camping Le Pommier et SCI Le Pommier dont Monsieur Thierry BOUCHARD est le représentant légal.

#### **Article 3 : définitions**

« **Système d'assainissement** » : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station d'épuration des eaux usées et assurant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur.

« **Capacité nominale de traitement** » : la charge journalière maximale de DBO<sub>5</sub> admissible en entrée de la station d'épuration.

« **Débit de référence** » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« **Maître d'ouvrage** » : propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement

« **Exploitant** » : personne physique ou morale assurant l'exploitation du système d'assainissement pour le compte du maître d'ouvrage

« **Situations inhabituelles** » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 4 : objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages**

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du système d'assainissement constitué :

- de la station de traitement des eaux usées implantée sur le territoire de la commune de Villeneuve de Berg au lieu-dit "Forcemâle" parcelle n° 388 section A.
- du réseau de collecte.

La capacité nominale de traitement de la station de traitement est de 150 kg/j de DBO<sub>5</sub>, correspondant à 2500 équivalents habitants (EH).

Le débit de référence de la station de traitement est de 375 m<sup>3</sup>/j.

Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 819 912 ; Y = 6 387 532.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 819 911 ; Y = 6 387 627.

La filière est composée d'un filtre planté de roseaux à un étage suivi d'un lit bactérien comportant :

1. Un dégrilleur automatique ou un broyeur,
2. Un poste de relevage,
3. Un débitmètre électromagnétique permettant la mesure et l'enregistrement des débits en entrée de station (mesure et enregistrement des débits tous les jours de l'année),
4. Un regard destiné à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs en entrée,
5. Un système d'alimentation par bâchées des filtres plantés de roseaux,
6. Un étage de filtres plantés de roseaux composé de trois bassins pour une surface totale de 1800 m<sup>2</sup>,
7. Un système d'alimentation par poste de relevage pour le deuxième étage,
8. Un deuxième étage composé par un lit bactérien d'une surface de 240,5 m<sup>2</sup>,
9. Un regard destiné à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs en sortie,
10. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station (mesure et enregistrement des débits tous les jours de l'année),
11. Une conduite de transfert des effluents traités en direction du ravin bordant la parcelle au nord-est.

Ce ravin qui collecte également les eaux pluviales rejoint la Claduègne qui est située environ à 150 mètres à l'aval du point de rejet. Toutes précautions devront être prises en vue de limiter l'impact de ce rejet sur la faune aquatique.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. > à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : autorisation 2. > à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , ≤ à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## **Titre II : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

### **Article 5 : règles générales**

Le système d'assainissement est exploité et entretenu de façon à ce que son fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

### **Règles spécifiques applicables au système de collecte**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Les réseaux sont entretenus et aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, hors situations inhabituelles visées à l'article 2.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

### **Règles spécifiques applicables au système de traitement des eaux usées**

L'ensemble des ouvrages de prétraitement et de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 6 : diagnostic du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

### **Article 7 : raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte**

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- les matières de vidange .

### **Article 8 : performances à atteindre**

Le traitement des eaux usées doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 1<sup>er</sup>, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80,00%	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75,00%	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35mg(O <sub>2</sub> )/l	90,00%	85 mg(O <sub>2</sub> )/l

\* Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

\* Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés prélevés dans l'année et par paramètres : 2

### **Article 9 : gestion des déchets du système d'assainissement**

Les boues ou matières de vidange produites par les stations d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La vidange de ces installations d'assainissement doit être assurée par une entreprise agréée par le préfet qui doit remettre au maître d'ouvrage après chaque opération un **bordereau d'identification** et de suivi comportant notamment le n° d'agrément, la date, le volume et la **destination** des matières de vidange.

En cas d'élimination des matières de vidange en agriculture, celle-ci devra faire l'objet d'un plan d'épandage agréé.

Les ouvrages de stockage de boues sont gérés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs concernant la gestion de l'ensemble des déchets produits sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### **Article 10 : opérations d'entretien et de maintenance**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le

report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Titre III : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES**

#### **Article 11 : contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle du système d'assainissement.

La conformité du système d'assainissement est établie par le service en charge du contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### **Article 12 : contrôles sur site**

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

### **Titre IV: AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION ET DU RESEAU**

#### **Article 13 : Conditions**

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

#### **Article 14 : Équipements**

La station devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Les points de prélèvement seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 16.

#### **Article 15 : Manuel d'autosurveillance**

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 16, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «Sandre» mentionné à l'article 18.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

### **Article 16 : Fiabilité et procédures**

Le bénéficiaire doit faire procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance par un bureau d'étude spécialisé. Celui-ci doit s'assurer par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. Il en transmet les résultats au service de police de l'eau.

### **Article 17 : Fréquence de l'autosurveillance**

Autosurveillance de la station d'épuration.

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante :

<b>Paramètres</b>	<b>Débits</b> Entrée et sortie  *Pluviométrie	<b>MES,</b> <b>DCO,</b> <b>DBO5,</b> <b>PH T°</b>	<b>NTK NH4,</b>  <b>NO2,</b>  <b>NO3 et PT</b>	<b>Boues</b>
<b>Fréquence</b>	365  * ou période d'ouverture du camping	12	4	La détermination des quantités de matières sèches et de boues produites devront être réalisées avant exportation des boues.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

### **Article 18 : Registre**

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service de police de l'eau.

### **Article 19 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

### **Article 20 : Dépassement des seuils fixés**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 2, la transmission au service de police de l'eau est

immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 21 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration**

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire et l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

### **Article 22 : Surveillance des systèmes de collecte**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

### **Article 23 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique**

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 7 ou des substances visées à l'article 16 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

### **Article 24 : Contrôle des sous-produits**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 20 et 21.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 25 : modification des ouvrages**

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 26 : modifications des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 27 : changement de maître d'ouvrage**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau maître d'ouvrage en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 28 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 29 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 30 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 31 : notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage par courrier.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Villeneuve de Berg et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 32 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 33 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le maire de la commune de Villeneuve de Berg,  
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche - et au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche,

Privas, le 21 mars 2017  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-22-002

DECISION AE AF GAEC de CHALENDON

*AUTORISATION D'EXPLOITER*



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le **GAEC DE CHALENDON (CHAPELLE Patrick – CHAPELLE Pascale – CHAPELLE Florian)** demeurant à COMMUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE CHALENDON demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

- AW 06 – 08 – 09 – 13 – 15 – 22 – 26 – 27 – 29 – 32 – 34 – 35 – 36 – 37 – 38 – 81J – 166 – 167 – 184 – 186 – 187 – 190 – 235 – 236 – 237 – 238 , pour 7 ha 48, situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Monsieur CORNU Patrick

- AB 268 – 270 – AW 16 – 20, pour 1 ha 35, situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Monsieur BLANC Francis

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST BARTHELEMY LE PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
POUR le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-21-043

Arrêté cessibilité Cme d'UCEL aire de retournement

Sous-préfecture de LARGENTIERE

**Arrêté préfectoral n°  
déclarant cessible à la commune d'UCEL la parcelle de terrain permettant la création d'une  
aire de retournement pour les véhicules de collecte des ordures ménagères et de sécurité.**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.132-1 et suivants ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5,6 et 7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'UCEL du 5 février 2015 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016095-001 du 4 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-16-006 du 17 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain permettant la création d'une aire de retournement pour les véhicules de collecte des ordures ménagères et de sécurité sur la commune d'UCEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-27-003 du 27 juin 2016 déclarant cessible à la commune de UCEL la parcelle de terrain permettant la création d'une aire de retournement pour les véhicules de collecte des ordures ménagères et de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de cessibilité n°07-2016-06-27-003 du 27 juin 2016 n'a pas été transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois de validité ;

CONSIDERANT que le nouvel arrêté de cessibilité intervient dans les délais mentionnés à l'article 3 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°07-2016-06-16-006 du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun changement de propriétaire n'est intervenu depuis la notification de l'enquête parcellaire et que les éléments du dossier parcellaire présenté demeurent inchangés à ce jour ;

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de cessibilité n°07-2016-06-27-003 du 27 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Est déclarée cessible immédiatement à la commune d'UCEL la parcelle de terrain soumise à l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral du 4 avril 2016 référencée ainsi qu'il suit et dont la liste des propriétaires figure en annexe du présent arrêté :

Propriétaire	Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface totale	Superficie de l'emprise
(voir liste)	1 B01	278	futaie	Les Taillades	1515 m <sup>2</sup>	660 m <sup>2</sup>

Article 3 : Cet arrêté sera :

- affiché en mairie d'UCEL, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de cette commune ;
- inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture à la diligence de la sous-préfète de LARGENTIERE ;
- notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de M. le maire d'UCEL.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La sous-préfète de LARGENTIERE et le maire d'UCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE  
Signé

Eléodie SCHES

Liste des propriétaires

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU NAISSANCE	Profession	ADRESSE
BACONNIER (époux de Suo MONGMEI)	Alain	né le 29/12/1955 PARIS 20ème	retraité	19 rue Jean Mermoz 78290 CROISSY SUR SEINE
BACONNIER (époux de Mme CLARE Michèle)	Jean	né le 11/02/1932 à ST MANDE	retraité	La Martellière Appart 460 - 52 rue du Pont de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
BACONNIER (époux de FRADET Jocelyne)	Marc	né le 30/01/1954 à PARIS 20ème	retraité	3 Impasse des 4 Vents 69290 ST GENIS LES OLLIERES
FLITZ (veuve BACONNIER Maurice)	Huguette	née le 13/04/1930 à ARGENTEUIL	retraîtée	3 Lotissement des Jonquilles 83330 LE BEAUSSET
MYOTTE (divorcée LEMERCQ)	Carine	née le 11/03/1980 à DIJON	vendeuse	3 bis rue des Moulins 71200 LE CREUSOT
MYOTTE (époux de Mme MAUVILLIER Françoise)	Claude	né le 13/09/1951 à DIJON	retraité	82A rue du Faubourg Raines 21000 DIJON
MYOTTE (épouse GRANSART Sébastien)	Corinne	née le 10/02/1978 à FONTAINE LES DIJON	chargée de mission ressources humaines	5 rue de la Citadelle 21910 SAULON LA CHAPELLE
MYOTTE (époux de Mme MORAWECK Sylvie)	Dominique	né le 17/07/1957 à DIJON	agent d'Etat	7 allée du Près Battoir 21000 DIJON
MYOTTE (épouse FALCONNET Florent)	Mélanie	née le 29/07/1980 à FONTAINE LES DIJON	contrôleur de gestion	60 rue de l'Europe 21121 FONTAINE LES DIJON
MYOTTE (célibataire)	Mélissa	née le 28/07/1985 à DIJON	sans emploi	32 rue Maréchal Leclerc 39100 DOLE
MYOTTE (célibataire)	Patricia	née le 02/12/1978 à DIJON	agent d'entretien	50 rue Charles DUMONT 21000 DIJON
MYOTTE (divorcé de Mme CHANUSSOT Angélique)	Sébastien	né le 27/06/1977 à DIJON	conducteur de ligne	13 rue du Puits Gras 21130 PONCET LES ATHEE
MYOTTE (célibataire)	Yoan	né le 15/12/1987 à DIJON	chauffeur livreur	13 Route Nationale 5 39100 PARCEY
SOUCHE (célibataire)	Frédéric	né le 16/05/1967 à LYON 3ème	dessinateur projeteur	4 rue du Parc Appt 431 60410 VERBERIE
SOUCHE (veuf de Mme THEVENOT Eliane)	Jean	né le 16/09/1932 à COUX	retraité	5 rue des Primevères 69340 FRANCHEVILLE
SOUCHE (époux de Mme CLAEYS Patricia)	Jean-Luc	né le 12/12/1956 à LYON 3ème	ingénieur agronome	17b rue du Commandant Israël 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
SOUCHE (célibataire)	Olivier	né le 06/05/1970 à LYON 3ème	ingénieur	11 rue du Pic Montcalm 31750 ESCALQUENS
SOUCHE (divorcée TORREGROSSA)	Pascale	née le 01/12/1962 à LYON 3ème	acheteur	30a rue Henri Gorjus 69004 LYON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-21-044

Arrêté cessibilité DIR massif central lit d'arrêt d'urgence  
RN102





PRÉFET DE L'ARDECHE

**Sous-préfecture de LARGENTIERE**

**Arrêté préfectoral n°  
déclarant cessibles à la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif  
Central, les parcelles de terrain permettant l'aménagement d'un lit d'arrêt  
d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102, côte de Mayres sur la commune  
de Mayres.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.132-1 et suivants ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

VU la demande de la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central en date du 18 juin 2015 décidant l'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102, côte de Mayres sur la commune de Mayres et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015206-001 du 17 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07201606-06-001 du 6 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central permettant l'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102, côte de Mayres sur la commune de Mayres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPL 072016-06-08 du 8 juin 2016 déclarant cessibles à la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central les parcelles de terrain permettant l'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102, côte de Mayres sur la commune de Mayres ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Elodie SCHES, sous-préfète de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de cessibilité n°SPL072016-06-08 du 8 juin 2016 n'a pas été transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois de validité :

CONSIDERANT que le nouvel arrêté de cessibilité intervient dans les délais mentionnés à l'article 3 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°07201606-06-001 du 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun changement de propriétaire n'est intervenu depuis la notification de l'enquête parcellaire et que les éléments du dossier parcellaire présenté demeurent inchangés à ce jour ;

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° SPL 072016-06-08 du 8 juin 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Sont déclarées cessibles immédiatement à la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central les parcelles de terrain, portées sur l'état parcellaire, ci-annexé, et permettant l'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102, côte de Mayres sur la commune de Mayres.

**Article 3 :** Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de Mayres, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de cette commune ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la sous-préfète de LARGENTIERE ;
- notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La sous-préfète de LARGENTIERE, le maire de Mayres et le directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE  
Signé  
Eléodie SCHES

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-21-005

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du  
Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche  
(SEMVA)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études**  
**des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA)**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-145-7 du 25 mai 2010 autorisant la création du Syndicat mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012061-0011 du 1<sup>er</sup> mars 2012 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) et l'adhésion des communautés de communes du pays d'Aubenas-Vals, de Berg et Coiron et de la Roche de Gourdon à la compétence « réalisation et gestion d'une piscine couverte » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013025-001 du 25 janvier 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014027-009 du 27 janvier 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL/JUILLET/070715/0001 du 7 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 12 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du SEMVA (articles 2 et 6) ;

**Vu** les délibérations favorables des communautés de communes membres « Bassin d'Aubenas » (21.02.2017) et « Berg et Coiron » (15.02.2017) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Eléodie SCHES, sous Préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète de Largentière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche de la façon suivante :

« *Article 2 – Membres du syndicat mixte :*

*Sont membres du Syndicat d'études des Monts et Vallées d'Ardèche, les communautés de communes suivantes :*

- la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,*
- la communauté de communes Berg et Coiron.*

*Article 4 – Siège :*

*Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, 16 route de la Manufacture Royale, 07200 UCEL.*

*Article 6 – Comité syndical :*

*Le comité syndical, conformément aux articles L 5212-6 et L 5211-11 du CGCT, est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et EPCI membres.*

*La représentation au comité syndical est fixée de la manière suivante :*

- 7 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes du Bassin d'Aubenas,*
- 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Berg et Coiron. »*

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège du syndicat, au siège des communautés de communes membres et dans les mairies des communes membres.

**Article 4 :** La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallée d'Ardèche, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Largentière, le 21 mars 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière  
Signé  
Eléodie SCHES**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-22-006

Commission départementale de recensement des votes de  
l'élection présidentielle



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par Fabienne DESAGE-GAUTA  
Tél. : 04.75.66.51.30  
pref-elections@ardeche.gouv.fr

### Arrêté n° ARR-BEAG-

#### **Instituant la commission départementale de recensement des votes de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les articles 25 à 29 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes par ordonnance du 8 mars 2017 et par ordonnance modificative du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Une commission départementale de recensement des votes est instituée dans le département de l'Ardèche pour l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017. Elle est composée comme suit :

- premier tour de scrutin :

Président : Monsieur Jean Ducros de Lafarge de Romefort, vice-président du tribunal de grande instance de Privas,

Membres :

Madame Cécile Pappini, vice-présidente au tribunal de grande instance de Privas,  
Madame Caroline Silvestre, juge au tribunal d'instance de Privas,

- second tour de scrutin :

Président : Monsieur Jean Ducros de Lafarge de Romefort, vice-président du tribunal de grande instance de Privas,

Membres :

Madame Caroline Silvestre, juge au tribunal d'instance de Privas,  
Monsieur Yacine Agoudjil, juge au tribunal de grande instance de Privas,

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ardèche. Elle se réunira salle Bernadette Fayard, 15 boulevard de Vernon à Privas, le lundi 24 avril 2017 dès 5h00, et en cas de second tour, le lundi 8 mai 2017 dès 5h00.

Article 3 : La commission départementale centralise les résultats adressés par les maires du département. Elle vérifie le décompte des bulletins et enveloppes déclarés nuls.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

La commission établit le procès-verbal de ses travaux, en deux exemplaires, signé de tous ses membres, et en adresse un exemplaire, sans délai, au Conseil Constitutionnel.

Y sont joints avec leurs annexes les procès verbaux des opérations de vote dans les communes qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, et lui fournir toutes informations ou documents utiles à sa mission.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics. Cependant, un représentant de chaque candidat peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information au premier président de la Cour d'Appel de Nîmes.

A Privas, le 22 mars 2017

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE